

Arrêté N° 25-2022-08-17-00009
Interdisant l'exercice de la pêche
dans les cours d'eau et plan d'eau classés en première catégorie piscicole
du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R436-8, R436-32 et R436-38 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-12-16-0005 du 16 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 2022 portant restriction provisoire de l'usage de l'eau : niveau crise, sur les 4 zones d'alerte du département du Doubs ;

Vu la demande de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 août 2022 ;

Considérant la situation hydrologique exceptionnelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ainsi que le nombre important de cours d'eau en assec ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, chaudes et sèches, et considérant que les prévisions météorologiques disponibles n'annoncent pas de précipitation significative ;

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons en particulier sur les cours d'eau et plans d'eau à salmonidés dominants, en raison notamment de la faiblesse des débits et de l'augmentation de la température de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 18 septembre 2022 inclus sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Article 2 : Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), les sociétés de pêche privées concernées et la FDPPMA informent les pêcheurs de cette interdiction par tous moyens à leur disposition et, a minima, par l'apposition de pancartes aux limites amont et aval des sections dont elles assurent la gestion. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3 : Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes du département du Doubs. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie, les gardes-pêche particuliers ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la FDPPMA.

A Besançon, le 17 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL